

Services Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-10
Du 9 juillet 2021
relatif à l'exploitation d'une plateforme logistique par la société SAS JMG PARTNERS située
parc d'activités « Salonique » - Lieu-dit Salonique - 38280 JANNEYRIAS**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er}, en particulier les articles L.122-1, R.122-4, R.122-5 (étude d'impact) L.181-1, R.181-1 et suivants, L.211-1 à L.214-1, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code civil, notamment l'article 640 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Est Lyonnais;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'implanter une plateforme logistique sur la commune de Janneyrias, présentée le 22 juin 2020 par la société JMG PARTNERS (siège social : 13 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris) ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 30 juin 2020, complété, à la demande du service d'inspection, d'une part, le 21 octobre 2020 et, d'autre part, le 26 mars 2021, réceptionné le 6 avril 2021 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n°2020-ARA-AP-1011 du 21 juillet 2020 relatif à la demande de permis de construire concernant la réalisation d'une plateforme logistique sur la commune de Janneyrias ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n°2020-ARA-AP-1071 du 2 février 2021 relatif à la demande d'autorisation environnementale concernant la réalisation d'une plateforme logistique sur la commune de Janneyrias ;

Vu les avis émis par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 à R.181-33 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 11 janvier 2021 précisant que le dossier complet et régulier, peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision n°E21000008/38 du 21 janvier 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2021-03-12 du 15 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de permis de construire, par la société JMG PARTNERS, du 6 avril au vendredi 7 mai 2021 inclus, dans la commune de Janneyrias ;

Vu la consultation des conseils municipaux, par courriers en date du 18 mars 2021, des communes de Janneyrias (38), Villette-d'Anthon (38), Pusignan (69) et des conseils communautaires de la Communauté de Communes de Lyon-Saint-Exupéry en Dauphiné et de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, en date du 14 mai 2021;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 27 mai 2021 ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 7 juin 2021 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 18 juin 2021 sur la proposition de mesure compensatoire permettant de compenser l'artificialisation des sols ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 juin 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu la lettre du 28 juin 2021 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le CoDERST lors de sa réunion du 6 juillet 2021 ;

Vu le courriel du 8 juillet 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ;

Vu l'absence de remarque de l'exploitant par courriel du 8 juillet 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, ainsi que des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de suivis relatives à la biodiversité sont de nature à garantir l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées ;

Considérant que les travaux nécessaires au traitement des eaux pluviales sur le site et à leur infiltration, ne présentent pas de danger grave pour les intérêts mentionnés au L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour préserver ces intérêts, il est nécessaire que des dispositions spécifiques soient prescrites ;

Considérant que la mesure compensatoire proposée par l'exploitant par courriel en date du 18 juin 2021 permet de compenser l'artificialisation des sols ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS JMG PARTNERS (n° SIRET : 823 061 387 000 10) dont le siège social est situé 13 rue du docteur Lancereaux à Paris (75 008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Janneyrias (38 280), parc d'activités « Salonique », Lieu-dit Salonique (coordonnées Lambert 93 : X = 862 645 m, Y = 6 520 422 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1510-2-b)	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E)	Volume de l'entrepôt : 501 772 m ³ Surface parcelle : 78 673 m ² Surface de plancher de 37 945 m ² : Cellules 1 : 5 571 m ² Cellules 2 et 3 : 5 540 m ² Cellule 4, 5 et 6 : 5 054 m ² Cellules 7 : 5 082 m ² Stockage papiers, cartons dans les marchandises ou emballages : 146 000 m ³ Stockage de polymères : 146 000 m ³ Stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires : 146 000 m ³ Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues : 146 000 m ³
1185-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 kg
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du	Une chaufferie gaz de puissance thermique maximale : 2,7 MW

		biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge maximale : 150 kW
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve de fuel de 1000 l pour le sprinkler et réservoir de chaque motopompe d'environ 450 l, soit un total sur site de 1900 l

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.....A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....D	L'ensemble des eaux pluviales (toiture+ voiries) seront infiltrées via un bassin d'infiltration (après traitement par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries) Surface concernée 7,87 ha	Néant

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles :

Communes	Parcelles
Janneyrias (38)	Section A parcelles n°209p, n°NC1p Section ZO parcelles n°1p, n°2p, n°3, n°4, n°5 Domaine Public

1.2.3 Consistance des installations autorisées

Le site est constitué d'un bâtiment logistique classé au titre de la nomenclature ICPE. Le bâtiment représente une surface de plancher de 37 945m² sur un terrain d'environ de 78 673 m².

Le bâtiment logistique est composé de 7 cellules, dont les surfaces sont composés respectivement de :

- Cellules 1 : 5 571 m²
- Cellules 2 et 3 : 5 540 m²
- Cellule 4, 5 et 6 : 5 054 m²
- Cellules 7 : 5 082 m²

Il est prévu dans ces bâtiments le stockage principalement de produits de grande consommation, les produits relevant de ce type de stockage étant des biens de la grande distribution.

1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni SEVESO seuil haut, ni SEVESO seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la dernière version du dossier déposé par l'exploitant et présenté à l'enquête publique. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Le site n'est pas soumis à garantie financière au titre des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage d'activités économiques ou industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Date	Texte
Arrêté du 11/04/17 modifié	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 3 août 2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
Arrêté du 29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')
Arrêté du 02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 04/10/10 modifié	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Arrêté du 29 février 2012 modifié	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 29/07/05 modifié	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31/01/08 modifié	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi des impacts

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis relatives à la biodiversité et aux espèces protégées inscrites dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation, dans le respect des prescriptions de la présente partie 2.1.2 de l'arrêté.

Conformément à l'article R181-43 du Code de l'Environnement, l'annexe Biodiv4 synthétise les différents maîtres d'ouvrage en charge de la mise en œuvre des mesures qui les concernent. Le bénéficiaire assure un rôle de coordination entre les différents maîtres d'ouvrage, le cas échéant avec un tiers intervenant, dans le cadre de la mise en œuvre des obligations qui leurs sont faites.

Les annexes Biodiv1 à Biodiv3 du présent arrêté localisent ou précisent techniquement certaines mesures

2.1.2.1 E1 : Adaptation du projet aux sensibilités écologiques

Le linéaire de haie au sud du chemin communal qui traverse les milieux agricoles au sud de l'aire d'étude rapprochée, localisé en annexe Biodiv1 est évité en phase chantier et maintenu / géré écologiquement durant toute la durée d'exploitation du site afin de maintenir un corridor écologique reliant l'Est et l'Ouest du site en continuité du passage à faune situé sous l'A432. Afin d'éviter tout impact sur la zone préservée lors du chantier, l'ensemble du secteur fait l'objet d'un balisage tel que décrit dans la mesure E2.

2.1.2.2 E2 : Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles

L'emprise de chantier est limitée au strict nécessaire, afin d'interdire la circulation, dépôts ou les dégradations dans les zones sensibles situées hors emprise-projet, en présence d'un expert écologue, selon les modalités suivantes :

- mise en place, avant démarrage des travaux de déboisement et de terrassement, de mises en défens physiques et pérennes (maintenues fonctionnelles durant toute la durée du chantier) intégrant une zone « tampon » entre l'enjeu environnemental et le positionnement des clôtures (type grillage chantier orange par exemple). La rubalise est proscrite au regard des risques de dégradation dans le temps et de dissémination dans le milieu naturel ;
- mise en place, avant démarrage des travaux de défrichage/déboisement, de panneaux d'alerte sur la proximité d'enjeux particuliers (présence d'espèces protégées à proximité du chantier) ou de sensibilités particulières ;
- information du personnel de chantier des zones les plus sensibles à préserver avec des cartes (action en lien avec la mesure R1) ;
- Suivi régulier du balisage et remise en place rapide le cas échéant.

2.1.2.3 R1 : Assistance environnementale en phase travaux par un écologue

Un expert écologue compétent indépendant du bénéficiaire est chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures d'atténuation par des visites de chantier, de réaliser des comptes-rendus suite

à ces visites et de conseiller le bénéficiaire en cas d'imprévus, notamment quant à la mise en œuvre d'actions correctives. Il intervient en appui du responsable environnement. L'assistance environnementale se décompose principalement en trois phases :

– Phase préliminaire : Participation à la réalisation des Documents de Consultation des Entreprises (DCE) pour s'assurer que les préconisations inscrites dans les dossiers réglementaires soient parfaitement retranscrites dans les documents opérationnels ;

– Phase préparatoire du chantier : Appui au responsable environnement chantier pour la sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques. Cette sensibilisation se fait dans le cadre de la formation / accueil général des entreprises faite par le responsable environnement (ou son suppléant). Localisation des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone de chantier et à baliser. Appui du responsable environnement du chantier pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité. Analyse des plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques et appui du responsable environnement pour la validation des plans ;

– Phase chantier : Appui du responsable environnement ou du maître d'œuvre du chantier pour la sensibilisation continue des entreprises au respect des milieux naturels, de la Faune et de la Flore. Suivi des espèces végétales et animales sur le terrain. Ce suivi concerne l'ensemble des zones sensibles identifiées à proximité du chantier mais aussi directement au sein de l'emprise des travaux, appui au responsable environnement pour la coordination, tout au long du chantier, avec le référent environnement des entreprises en charge des travaux. La fréquence de ces suivis est adaptée aux enjeux en fonction de la période afin de maximiser les chances de détection d'espèces sur le chantier (notamment la fréquence des suivis est plus forte au cours de la saison de reproduction des Amphibiens afin de repérer en particulier toute tentative de reproduction du Crapaud calamite sur le site). En cas de découverte d'espèces à enjeux sur le chantier, le déplacement est effectué par une personne habilitée (titulaire des autorisations) vers les secteurs non impactés du site ou en périphérie immédiate en respectant les précautions d'usage pour la manipulation. Assistance pour l'éradication des espèces végétales envahissantes : une visite préalable au lancement du chantier est réalisée par un écologue afin de confirmer les différentes espèces végétales envahissantes présentes au sein des emprises. L'écologue a la charge de définir un protocole de lutte contre les espèces invasives identifiées et d'assister les entreprises dans la mise en œuvre de ce protocole. En fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions pour les futures consultations d'entreprises. Vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage notamment). Assistance au responsable environnement du chantier pour définir les mesures de remise en état du site et suivi de la procédure de remise en état du site.

Chaque visite de l'écologue fait, l'objet de comptes-rendus rédigés par ses soins et transmis dans un délai de 5 jours au pôle « préservation des milieux et des espèces » de la DREAL.

2.1.2.4 R2 : Adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des enjeux écologiques

Les travaux de défrichage et/ou de terrassement démarrent entre le 1er septembre et le 30 novembre. Par la suite pour conserver le milieu dans un état défavorable jusqu'au démarrage des travaux, l'ensemble du site est labouré une fois par mois pour éviter la recolonisation des milieux par la faune.

2.1.2.5 R3 : Contrôle et abattage spécifique des arbres à cavités

Une prospection spécifique des arbres à cavités est mise en place par un expert chiroptérologue, au niveau de la haie au Nord-Ouest, afin de vérifier la présence/absence de Chiroptères dans les cavités des arbres. En cas d'absence de Chiroptère dans l'ensemble des cavités de l'arbre, celui-ci est abattu normalement. En cas de présence avérée ou de cavité difficilement vérifiable qui ne permettrait pas de statuer sur la présence ou l'absence de Chiroptères, le protocole suivant est mis en place :

– Dans un premier temps, les arbres à cavités (un seul arbre identifié lors des inventaires) sont repérés et marqués pour être facilement identifiés par l'entreprise réalisant les défrichements. Le repérage et le marquage peuvent être réalisés par l'écologue en charge de l'assistance environnementale en phase chantier. Les arbres non marqués peuvent être abattus en premier afin de faciliter l'accès aux arbres à cavités ;

– Une fois les arbres repérés et le secteur dégagé, il est procédé à un ébranchage des arbres afin de créer un dérangement préalable sur l'arbre avant la coupe totale de l'arbre, de provoquer un envol des éventuelles espèces encore logées dans les cavités, permettre le repérage d'éventuelles autres cavités non identifiées à partir du sol, créer un matelas de branches au sol permettant d'amortir le choc des billes de

bois débitées et/ou de la grume. Cette opération peut également être effectuée avec les résidus de coupes du défrichage encore présents sur place. Ce matelas de branches est positionné de sorte que lors de l'abattage de l'arbre, les cavités ne se retrouvent pas orientées vers le sol ;

– Une fois l'ébranchage réalisé, l'arbre est abattu de façon à tomber sur le matelas de branche préalablement mis en place. Si la grume tombe du mauvais côté (cavités vers le sol) ou qu'elle présente des cavités sur plusieurs faces, elle est débitée en autant de billes que nécessaire, chacune d'entre elles étant ensuite orientée correctement, cavités tournées vers le ciel. Les billes présentant des cavités sont laissées au sol 48 h avant d'être inspectées par un chiroptérologue pour vérifier leur innocuité. Elles peuvent ensuite être évacuées. Les résidus de coupe sont autant que possible réutilisés sur site afin de recréer des aménagements favorables à la petite Faune dans les secteurs évités (voir mesure R9).

2.1.2.6 R4 : Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier

Les prescriptions suivantes sont mises en œuvre pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux :

- les zones de stockage de matériaux et la base vie du chantier sont implantées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles (notamment des étangs) afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement susceptibles d'avoir un impact sur les espaces périphériques ;
- les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent ;
- le stockage des huiles et carburants se fait uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible ;
- les vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se font dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée...) ;
- l'accès du chantier et des zones de stockages est interdit au public ;
- les eaux usées sont traitées avant relâche dans le milieu naturel (y compris sanitaires) ;
- les substances non naturelles ne sont pas rejetées sans autorisation et sont retraitées par des filières appropriées ;
- les produits du déboisement, défrichage, dessouchage ne sont pas brûlés sur place. Ils sont exportés et brûlés dans un endroit où cela ne présente pas de risque. Dans la mesure du possible, il convient de valoriser ces produits naturels ;
- les inertes et autres substances ne sont pas rejetées dans le milieu naturel ;
- une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, est mise en place sur l(a)es base(s) vie(s) du chantier ;
- les eaux de ruissellement issues du chantier sont canalisées et dirigées vers des bassins d'assainissement provisoires. Ceux-ci sont dimensionnés pour permettre une décantation suffisante des matières en suspension (MES). Ils sont régulièrement curés et entretenus ;
- les secteurs terrassés sontensemencés au plus tôt, dès la fin des travaux.

2.1.2.7 R5 : Lutte contre les espèces végétales invasives (phase chantier et d'exploitation)

Les mesures préventives et curatives adaptées sont mises en œuvre en phase de chantier et d'exploitation afin de lutter contre l'ensemble des espèces végétales invasives. Une vigilance particulière est attendue concernant les espèces actuellement déjà présentes ou susceptibles de coloniser le site : Ailante élevée (*Ailanthus altissima*) ; Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) ; Armoise des frères Verlot (*Artemisia verlotiorum*) ; Buddleia ; Stramoine (*Datura stramonium*) ; Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*), Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*) ; Vergerette de Sumatra (*Erigeron sumatrensis*) ; Renouées asiatiques (*Reynoutria* sp.) ; Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) ; Grand Solidage (*Solidago gigantea*) ; Renouée du Japon.

Les modalités de mise en œuvre de la mesure sont les suivantes :

En amont des travaux :

– Définir des palettes végétales adaptées ne comportant pas d'espèces exotiques envahissantes, reconnues comme telles ou potentielles, afin de ne pas réimplanter d'espèces problématiques au cours des travaux d'aménagements paysagers et de création d'espaces verts ;

Pendant les travaux :

– Nettoyer tout matériel entrant en contact avec ces invasives (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur arrivée sur site, au sein même du site de chantier, entre les zones traitées afin d'éviter de multiplier les problématiques d'invasives et avant leur sortie du site, pour une autre zone d'intervention, d'entreposage et de stockage ;

– Interdire toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier. Les terres

remaniées sont utilisées sur site uniquement ;

– Ensemencer les secteurs terrassés au plus tôt, dès la fin des travaux, afin de limiter l’envahissement par les espèces invasives présentes sur site.

À l’issue des travaux puis en phase d’exploitation :

– Suivre la recolonisation éventuelle du site par des espèces exotiques envahissantes par un écologue possédant des qualifications en botanique. Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l’objet de travaux et évalue la recolonisation par les espèces exotiques (a minima en années n+1, n+2, n+3 et n+5 suivant le chantier) ;

– Proposer un protocole d’éradication adapté le cas échéant. Les interventions d’éradication sont ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées (jardiniers, paysagistes...);

– Mise en œuvre d’une veille sur les espèces invasives durant toute la phase d’exploitation au niveau des espaces verts, des haies du site.

2.1.2.8 R6 : Mise en place de dispositifs de collecte et de traitement des eaux en phase d’exploitation

Toutes les eaux pluviales du site sont drainées vers un réseau de noues et bassins, pour être ensuite restituées au milieu naturel avec une gestion différente en fonction de leur provenance :

– les eaux collectées dans les espaces verts et sur les toitures des bâtiments qui ne contiennent pas de polluants sont directement dirigées vers des bassins d’infiltration ;

– les eaux pluviales provenant des voiries et parkings du site, potentiellement polluées par des hydrocarbures et autres sont traitées avant d’être infiltrées. Elles sont récupérées sur l’ensemble du site et orientées vers des débourbeurs (séparateurs à hydrocarbures) puis vers deux bassins de rétention, avant d’être envoyées par pompes vers le bassin d’infiltration .

– en cas d’incident sur site (pollution accidentelle, eau d’extinction d’incendie, etc.), la pompe des bassins de rétention est coupée afin de confiner les eaux polluées et d’empêcher toute pollution du milieu naturel.

2.1.2.9 R7 : Plantation et gestion écologique de haies et bosquets

Des haies et bosquets, tels que localisés sur l’annexe Biodiv.1, constituée d’espèces locales (labellisées « végétal local » ou issue d’une démarche équivalente) est planté au plus tard à l’automne/hiver suivant la fin du chantier puis maintenu et géré écologiquement en faveur de la Faune sauvage anthropophile durant toute la durée d’exploitation du site en visant au maximum la libre évolution et en respectant les prescriptions techniques prévues en annexe Biodiv.3. Les haies, d’une largeur minimale de 5 m et d’une hauteur minimum de 2,5 mètres à maturité, sont plantées sur le pourtour du périmètre de projet afin de créer une zone tampon entre le secteur du projet et les espaces naturels du secteur des étangs et afin de recréer un corridor. La liste d’espèces retenue et les modalités de plantations sont validées par l’écologue.

2.1.2.10 R8 : Conception et gestion des espaces verts favorables à la biodiversité

Les espaces verts mis en place sur l’emprise de projet sont conçus avec l’objectif de recréer sur site des habitats d’alimentation et de reproduction pour les différentes espèces sauvages anthropophiles.

Le choix des espèces utilisées pour réensemencer les secteurs herbacés est validé par l’écologue avec des espèces qui se rapprochent de la composition des prairies naturelles et issues notamment de la liste de la partie 1 de l’annexe biodiv3 (mélanges composés de graminées et d’espèces d’annuelles, bisannuelles et vivaces à fleurs). Une gestion extensive de ces espaces est mise en place dès la fin du chantier puis maintenue durant toute la durée d’exploitation selon les modalités suivantes :

– mise en place et maintien d’une bande herbacée d’une largeur minimum de 5 m depuis le pied des linéaires de haies (a minima celles implantées en mesure R7), fauchée (et non « tondu ») une seule fois par an (voir tous les deux ans suivant dynamique de végétation) entre le 15 septembre et le 15 novembre, avec une hauteur de coupe d’au moins 10 cm et avec export de la matière. L’export peut correspondre au ratissage des restes de coupe et leur stockage en paillage au pied des haies ;

– mise en place et maintien d’une bande de 2 m de large, située entre la première modalité et la voirie, ainsi qu’aux abords des bureaux, fauchée (et non « tondu ») une fois par an, au mois de mai avec une hauteur de coupe d’au moins 10 cm, avec export de la matière. Les restes de coupes sont disposés en tas au pied des haies.

Toutes les plantations (fleurs, arbustes, arbres) qui ont lieu dans les espaces verts périphériques du projet sont réalisées prioritairement avec des essences indigènes et locales, mais des végétaux exotiques peuvent être utilisés pour les plantations ornementales / jardinées ponctuellement pour des raisons d’esthétisme (sauf pour les haies prévues en mesure R7), à condition que les espèces soient certifiées non envahissantes. Les plantations ornementales / jardinées sont préconisées sur des espaces de plus petite

taille, dans des secteurs fortement fréquentés. Quoi qu'il en soit, les espèces mellifères sont privilégiées sur ces espaces.

Les noues et le bassin d'infiltration sont configurés pour accueillir une diversité d'espèces floristiques (hélrophytes notamment). La colonisation spontanée de ces espaces par les espèces locales est privilégiée mais des plantations peuvent être pratiquées pour accélérer le processus selon besoin identifié par l'écologue lors des suivis, en utilisant des plants indigènes et locaux. Aucune espèce exotique (type Myriophylle du Brésil, Sagittaire à feuilles larges, joncs horticoles...) ou à contrario aucune espèce rare ou protégée dans la région (Butome en ombelles par exemple) n'est implantée dans ce cadre.

L'emploi de désherbants et autres produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation est proscrit.

Une gestion des espèces exotiques envahissantes est mise en place durant toute la durée d'exploitation sur les espaces verts autour du site selon les modalités définies en mesure R5. Un suivi général des espaces verts et interstitiels au cœur des espaces aménagés par des écologues est aussi mis en place suivant les modalités définies en mesure S1.

Un cahier des charges fixant les modalités d'entretien de ces espaces est défini avec la structure en charge de ce travail et en partenariat avec un écologue. Ce cahier des charges est réalisé dans un délai de 6 mois après la fin du chantier et est soumis à validation du pôle PME de la DREAL.

2.1.2.11 R9 : Mise en place d'aménagements favorables à la petite Faune

Les aménagements suivants sont mis en place au plus tard à la fin du chantier puis maintenus fonctionnels et entretenus durant toute la durée d'exploitation du projet selon les préconisations de l'écologue et selon les modalités techniques prescrites en partie 4 de l'annexe biodiversité :

- un minimum de cinq hibernaculum sur les bordures de haies du secteur des étangs et de deux hibernaculum au sein des espaces verts du projet ;
- un minimum de 10 nichoirs à muscardin au sein des haies et fourrés existants ou implantés ;
- mise en place de tas de bois et d'un linéaire d'au moins 50 ml de « haie morte » utilisant les rémanents notamment issus des défrichements (mesure r3) et en cohérence avec le réseau de haies existant et implantés (mesure r7) ;
- mise en place d'une clôture perméable à la petite faune à minima sur l'ensemble des clôtures entourant le site (ouvertures régulières de 20 cm x 20 cm tous les 30 mètres).

2.1.2.12 R10 : Réduction de la pollution lumineuse

Les prescriptions suivantes sont mises en œuvre concernant les éclairages extérieurs sur les bâtiments et les voiries durant toute la durée d'exploitation afin de limiter les perturbations des cycles biologiques des espèces lucifuges (Chiroptères, Oiseaux, Amphibiens, Insectes...), étant entendu que l'absence d'éclairage reste la mesure la plus efficace pour limiter la pollution lumineuse :

- Proscription des éclairages orientés en direction du secteur des étangs. La voie d'accès pompier en arrière du bâtiment logistique n'est éclairée que par un éclairage limité illuminant la voie et la façade du bâtiment sans éclairer les espaces naturels du côté des étangs ;
- l'éclairage artificiel mis en place se restreint au strict nécessaire (exigences réglementaires en termes de sécurité des personnes et des biens). Le nombre de points d'éclairage est limité en nombre et en hauteur ;
- mise en place d'un système d'éclairage avec gestion de la puissance par détecteur de présence, et/ou limitation de cet éclairage à certaines plages horaires ;
- les éclairages sont dirigés vers le sol et équipés de réflecteurs afin de limiter l'éclairage vers le ciel ;
- usage exclusif de lampes qui n'émettent pas dans les UV et les infrarouges, lumières jaune-orangés par exemple de type sodium basse-pression ou LED compatibles ou équipées de filtres. L'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique est proscrit.

Par ailleurs, l'ensemble des éclairages intérieurs et extérieurs respecte les dispositions réglementaires de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/27/trep1831126a/jo/texte>).

2.1.2.13 R11 : Création de bassins paysagers favorables à la biodiversité

Le bassin d'infiltration sur le lot logistique est aménagé et entretenu selon une configuration favorable à la biodiversité (Flore hygro/hydrophile, Amphibiens, Odonates, Oiseaux...). Il est maintenu et géré écologiquement durant toute la durée d'exploitation du projet. Les modalités de mise en place et de gestion sont les suivantes :

- le fond des bassins n'est pas imperméabilisé ;

- les berges sont enherbées (semis uniquement, pas de plantation d'espèces) ;
- berges en pente douce autant que possible ou mise en place d'échappatoires réguliers ;
- configuration sinueuse des berges si possible de manière à maximiser la diversité écologique ;
- aucune espèce de Poisson ne doit être introduite, ce facteur étant limitant pour la présence d'Amphibiens (prédation) ;
- deux hibernaculums prévus dans le cadre de la mesure R9 sont implantés à proximité du bassin ;
- la gestion de la végétation en phase d'exploitation s'effectue de manière différenciée, se limite au strict nécessaire (impératifs de sécurité), sur seulement la moitié du bassin maximum par année pour conserver des zones refuges pour la Faune et à la période de moindre impact (entre le 15 septembre et le 31 octobre).

2.1.2.14 R12 : Mise en place d'échappatoires dans le réseau de gestion des eaux pluviales

L'ensemble du réseau de gestion des eaux pluviales du site et l'ensemble des bassins imperméabilisés sont aménagés afin de ne pas constituer des pièges à Faune (Amphibiens, Reptiles, Micromammifères) selon les illustrations en partie 4.4 de l'annexe Biodiv.3 et les modalités ci-dessous :

- les eaux pluviales de la voirie au sein du lot logistique sont recueillies dans ces caniveaux étanches puis dirigées vers des collecteurs permettant leur traitement. Ces systèmes étanches, type caniveaux à fentes, sont équipés de systèmes échappatoires permettant aux espèces de sortir des canalisations tout en conservant l'efficacité des dispositifs : une pente douce (<45 °) et une texture rugueuse permettent aux individus de rejoindre le milieu naturel. Un système échappatoire de dimensions 50/60 x 20/30 cm est implanté tous les 50 mètres dans les secteurs en remblai (voir illustration en annexe Biodiv.3). Ces échappatoires font l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter leur colmatage (accumulation de débris, de feuilles mortes, etc.) et conserver leur efficacité durant toute la durée d'exploitation ;
- les rives des bassins de rétention vers lesquels sont orientés les réseaux de gestion des eaux pluviales, sont régulièrement pourvues d'échappatoires (grillages à mailles fines par exemple) afin de permettre aux animaux de pouvoir s'en extraire (voir illustration en annexe Biodiv.3). Ces dispositifs, installés dès mise en place des bassins, sont entretenus afin de rester fonctionnels durant toute la durée d'exploitation. La mise en place et l'entretien de ces aménagements sont intégrés au cahier des charges défini pour la gestion des espaces verts (voir mesure R8).

2.1.2.15 R13 : Mise en gestion de parcelles favorables à l'Alouette des Champs

Deux secteurs sont mis en gestion afin d'être favorables à la reproduction de l'Alouette des champs (accueil de deux couples), à compter de la délivrance de l'autorisation puis durant toute la durée d'exploitation du site, au Nord-ouest du secteur des étangs et en périphérie de la nouvelle mesure compensatoire MC4 de SOCARA (voir localisation en annexe Biodiv1 et précisions en mesure A1) :

- l'ancienne parcelle de la mesure compensatoire MC4 de SOCARA située au Nord-ouest du secteur des étangs (voir mesure A1) est restaurée sur une surface de 0,29 ha avec plantation de quelques arbres de haut jet à proximité de la nouvelle haie et est entretenue en prairie. Cette dernière est fauchée une fois par an entre le 1^{er} septembre et le 29 février, c'est-à-dire en dehors des périodes de sensibilité de la Faune et avec export des résidus de fauche. Les modalités de gestion précises de la parcelle sont intégrées au plan de gestion des étangs prévu en mesure A2 ;
- Sur une surface de 3 trois hectares entourant l'emplacement de la nouvelle mesure compensatoire de SOCARA (partie EST de la parcelle ZO 0001), l'activité agricole est maintenue durant toute la durée d'exploitation du site et durant toute la durée d'engagement de la mesure C4 de SOCARA et une gestion rotative est mise en place : au moins un des hectares de culture est favorable à l'Alouette des champs. Les cultures favorables retenues sont : prairies, amidonnier, engrain, blé de printemps, orge de printemps, épeautre, pomme de terre et lin (sans herbicides), cultures de féveroles, fèves de soja, petits pois, lupins (sans herbicides). Il convient de limiter au minimum de dérangement possible sur ce secteur et les secteurs alentours au cours de la période de reproduction, soit de début avril à début août. Sur l'ensemble des bordures de cette surface de 3 ha, des haies sont implantées (haie basse de 1,5 m) notamment le long du chemin au sud) et maintenues ou densifiées sur les 3 autres bordures de parcelles, puis gérées durant toute la durée d'exploitation du site selon les modalités prévues en annexe Biodiv.3.

2.1.2.16 A1 : Transfert et amélioration de la plateforme Cédicnème criard de SOCARA

le projet impacte un secteur actuellement occupé par une mesure compensatoire (mesure C4 de l'arrêté préfectoral n°2014-344-0040 du 10 décembre 2014 de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement autorisant la SCI APRAL à la réalisation du projet de base logistique SOCARA à Villette d'Anthon (38), actuellement non fonctionnelle. Le bénéficiaire finance et met en œuvre le déplacement de cette mesure sur un secteur situé au Sud-ouest des étangs dans un contexte plus favorable sur le plan écologique (limitation du dérangement grâce à sa position espacée des grands axes de circulation, au sein d'un corridor écologique identifié à l'échelle locale, au sein d'un secteur utilisé par l'Édicnème pour l'alimentation). Sa localisation est précisée en annexe Biodiv.2. La

nouvelle plateforme recréée respecte les directives actuelles du plan Œdicnème criard et les prescriptions de la mesure C4 de l'arrêté n°2014-344-0040 du 10 décembre 2014 modifiées en 2021 (voir arrêté modificatif délivré à SOCARA/SCI APRAL).

Les travaux de création de la nouvelle plateforme, des haies et des mares sont réalisés hors période de reproduction de l'Œdicnème criard, à la première période de moindre impact pour la Faune suivant la délivrance du présent arrêté (entre septembre et février). Afin de conserver une capacité d'accueil constante pour les espèces, la destruction de la mesure pré-existante au nord des étangs n'a lieu qu'une fois la nouvelle plateforme décrite ci-dessus implantée et fonctionnelle, et ce, hors période de nidification. Le projet de déplacement ne peut être réalisé qu'une fois que l'arrêté préfectoral n°2014-344-0040 du 10 décembre 2014 de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2, dont la SCI APRAL/SOCARA sont les titulaires, a été modifié pour intégrer cette modification de la mesure C4. À l'issue du déplacement, la poursuite de la mise en œuvre de cette mesure compensatoire (entretien, suivi, mesures correctives...) incombe à la SCI APRAL/SOCARA tel que prévu par l'arrêté n°2014-344-0040 du 10 décembre 2014 modifié en 2021.

L'ancienne plateforme et l'ancienne mare de la mesure MC4 de SOCARA, non fonctionnelles, sont supprimées après création des nouveaux aménagements. L'espace occupé par l'ancienne plateforme et non compris au sein de l'emprise de projet (0,29 ha) est restauré et mis en gestion dès que la nouvelle plateforme est fonctionnelle selon les modalités définies en mesure R13.

Afin de renforcer la mesure C4 de SOCARA/SCI APRAL visant à recréer des habitats de reproduction pour le Crapaud calamite, le bénéficiaire met en place deux mares temporaires (en plus de celle de SOCARA/SCI APRAL) à la période favorable suivant la délivrance du présent arrêté (entre septembre et février) au sein de la nouvelle mesure compensatoire. Les mares sont imperméabilisées à l'argile de perméabilité 10-9 m/s et sur une épaisseur de 40 cm. Elles sont d'une profondeur d'environ 100 à 150 cm au centre de la mare et d'une superficie de 30/40 m² environ. Les pentes sont comprises entre 5 et 15 % maximum. Le fond de la mare est recouvert d'une couche de galets lavés roulés 20/40 sur une épaisseur de ce 5 cm environ, avec ponctuellement quelques galets de 100/200. Un hibernaculum est implanté à proximité de chaque mare afin d'offrir un gîte terrestre aux Amphibiens.

Le bénéficiaire se coordonne et échange régulièrement avec le titulaire de l'arrêté n°2014-344-0040 du 10 décembre 2014 modifié de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 (SCI APRAL/SOCARA) afin de garantir la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures sur ce secteur.

Les dispositions de la mesure R13 (concernant les 3 ha sur la partie EST de la parcelle ZO 0001 contribuent à l'efficacité de résultat de la mesure C4 de l'arrêté n°2014-344-0040 du 10 décembre 2014 modifié.

2.1.2.17 A2 : Mise en place d'un plan de gestion sur le secteur des étangs de Salonique

L'ensemble de la zone des étangs de Salonique fait l'objet de mesures de restauration et de gestion visant à augmenter leur intérêt écologique. Les modalités de gestion sont établies précisément par un bureau d'études dans le cadre de la rédaction de plans de gestion. Le premier plan de gestion, d'une durée de 5 ans, est rédigé dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation et transmis pour validation au pôle PME de la DREAL. Les plans de gestion suivants, d'une durée de 5 ans pour le deuxième puis de 10 ans pour les suivants, se succèdent et sont renouvelés, après avoir effectué un bilan du précédent plan, durant toute la durée d'exploitation du projet. La transmission du plan pour validation au pôle PME de la DREAL intervient au plus tard 3 mois avant l'échéance du plan de gestion en vigueur. Les plans de gestion successifs ont pour objectif de maintenir et de renforcer l'attrait des différents habitats du secteur des étangs de Salonique pour la Faune et la Flore. Sur la base de l'état initial Faune-Flore réalisé dans le cadre de ce projet, les mesures de gestion envisagées à ce stade sont les suivantes :

- maintenir la quantité et la qualité des eaux des étangs ;
- favoriser les herbiers et les végétations hygrophiles (zones humides) ;
- maintenir et entretenir les espaces de reproduction du Crapaud calamite ;
- renforcer l'intérêt écologique des plans d'eau pour la Faune et la Flore, en particulier les Oiseaux d'eau ;
- gérer les milieux ouverts et semi-ouverts de manière à diversifier les niches écologiques et favoriser la biodiversité ;
- canaliser le public afin de conserver la quiétude des lieux ;
- compléter les inventaires naturalistes et réaliser des suivis suivant les modalités prévues en mesure S1 ;
- lutter contre les espèces végétales invasives.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut présenter des actions susceptibles d'être remises en cause ou adaptées lors du travail sur le plan de gestion. D'autres peuvent être ajoutées. Les plans de gestion sont élaborés par des experts écologues, en lien avec l'acquéreur de la zone des étangs et le bénéficiaire. Les

actions sont mises en œuvres par ces derniers avec l'accompagnement d'un écologue dès que nécessaire. Les suivis naturalistes sont mis en œuvre par des experts écologues, qui précisent les actions à mettre en œuvre (le cas échéant les actions correctives) durant l'année ou les années suivantes.

2.1.2.18 A3 : Mise en place d'un programme de suivis puis d'actions visant l'Alouette des champs

Un programme de suivi et d'actions visant à améliorer les connaissances sur l'Alouette des champs sur les secteurs proches du projet et permettant la mise en œuvre d'actions ayant pour objectif de favoriser la nidification d'un minimum de deux couples d'Alouette des champs chaque année sur le secteur est mis en place sur un périmètre de 300ha (sur les communes de Janneyrias et Villette-d'Anthon, périmètre localisé en annexe Biodiv.2) pour une durée d'au moins 10 ans en complément de la mesure R13. Les prescriptions de mise en œuvre, via un écologue, sont les suivantes (l'année n étant l'année de délivrance de l'autorisation) :

– année n+1 : réalisation d'un état des lieux de l'occupation du sol et des différents couples nicheurs d'Alouette des champs potentiels afin de permettre d'étudier quel type de cultures/milieus sont utilisés par les couples d'Alouette des champs dans le secteur pour la nidification ;
– annuellement entre n+2 et n+10 : réalisation d'un suivi annuel de la surface et des pratiques culturales de la zone d'étude afin d'estimer l'évolution des habitats favorables à l'espèce. Ce suivi permet d'actualiser l'occupation du sol et donc d'estimer l'évolution de la surface d'habitat favorable à l'espèce sur le territoire d'étude. Il permet également d'actualiser chaque année les données sur les couples présents et les milieux choisis par l'espèce pour la nidification ;
– À partir de l'année n+2 et jusqu'à n+10 : le programme doit également favoriser chaque année la nidification d'un couple d'Alouette en plus de celui visé par la MR13, ou de deux couples en cas de non-appropriation de l'espèce au sein de la mesure R13. Cela se traduit par la recherche et la mise en place de conventionnements avec des exploitants agricoles pour la mise en place de « fenêtres à Alouette » (espaces favorables à la nidification de l'espèce) selon les modalités suivantes :

- aménagements réalisés sur des parcelles cultivées avec des céréales à paille où des couples d'Alouettes sont connus / présents à proximité ;
- les « fenêtres à Alouette » sont aménagées par patch de trois fenêtres de 3 x 9 m² pour un hectare (avec un objectif minimum de trois fenêtre présentes sur le secteur chaque année, soit un hectare conventionné) ;
- les fenêtres sont des espaces situés à distance des routes/chemins pour limiter au maximum le risque de dérangement et de prédation. Elles ne sont pas entretenues durant l'année de leur mise en place (une végétation spontanée se développe alors) avec notamment aucun impact et un dérangement minimum lors de la période de nidification (soit de début avril à début août).

Les exploitants des parcelles sont dédommagés le cas échéant dans le cadre du plan pour le manque à gagner lié à l'implantation des fenêtres.

Le programme opérationnel d'actions est transmis au pôle PME de la DREAL pour validation au plus tard 6 mois après l'obtention de la présente autorisation. Des comptes-rendus annuels sont transmis au pôle PME de la DREAL avant le 31 décembre de l'année suivie puis un bilan intermédiaire à 5 ans et global à l'issue de la période de 10 ans.

2.1.2.19 S1 : Suivi de l'efficacité des mesures en phase d'exploitation

Un suivi, réalisé par un écologue, permettant de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre (tous les groupes visés par les mesures d'atténuation sont prospectés) pour limiter les impacts et capitaliser l'expérience mais aussi permettant de définir et mettre en œuvre des actions correctives si nécessaire, est mis en place durant la phase d'exploitation du site en années n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30 (n étant l'année de fin du chantier) selon les modalités définies aux mesures S1.1 à S1.3.

Les actions correctives adaptées sont proposées par l'écologue le cas échéant et mises en œuvre par le bénéficiaire en accompagnement de l'écologue le cas échéant.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une transmission au pôle PME de la DREAL pour validation dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport rédigé par l'écologue et fourni au pôle PME de la DREAL avant le 31 décembre de chaque année suivie.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN – 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

S1.1. suivi de la fonctionnalité du réseau de haie et de bosquets, ainsi que des mares

- Un passage par année de suivi par un botaniste au mois de juin ;
- Deux passages par année de suivi par un fauniste : un passage en mai/juin, avec recherche des individus et/ou traces et indices de présence et pose de pièges photographiques (deux pièges) et un passage en juin/juillet avec recherche des individus et/ou traces et indices de présence et relève des pièges photographiques.

Ce suivi permet également de vérifier la bonne configuration et le maintien des hibernaculums/mares.

S1.2. : Suivi de l'efficacité des mesures de réduction du dérangement sur les étangs, et des mares

- Six passages par année de suivi par un fauniste : deux passages en période de nidification/reproduction (fin avril et fin mai), deux passages en période de migration (début mars et début avril) et deux passages en période hivernale (entre décembre et février).

S1.3. Suivi des espaces verts du site dont noue/bassin paysagers

- Deux passages par année de suivi par un botaniste au cours des mois d'avril/mai et juin/juillet. Ils permettent notamment d'alerter sur la présence ou le développement d'espèces exotiques envahissantes afin de permettre la mise en place d'actions de gestion adaptée ;
- Trois passages par an par un fauniste en période de nidification (un passage fin avril et un passage fin mai et un passage juin/juillet).

Ce suivi permet également la bonne configuration et le maintien des hibernaculums.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ...sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le changement d'exploitant
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans
ARTICLE 8.3.1	Étude attestant que les dispositions constructives réalisées permettent effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Au démarrage de l'exploitation

3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, en cas de plainte du voisinage.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou plantées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Afin de réduire les rejets atmosphériques liés au trafic de poids-lourds sur le site :

- les camions seront à l'arrêt pendant les périodes de chargement/déchargement ;
- la vitesse de circulation sera réduite.

Le site étant situé à proximité immédiate de l'autoroute A432 et des routes départementales 302 et 517, l'ensemble des véhicules, dont les camions de livraison/expédition, auront un accès rapide depuis le double échangeur (Sortie 3, desservant Pusignan), ce qui permettra d'éviter la traversée de zones d'habitations.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine de prélèvement d'eau dans la nappe. L'eau utilisée sur le site provient exclusivement du réseau d'alimentation public d'eau potable.

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.2 Captage d'alimentation en eau potable

L'établissement est situé en dehors de tout périmètre de protection de captages pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

L'infiltration des eaux pluviales étant imposée sur cette zone par le SAGE de l'Est Lyonnais. Seules les eaux pluviales de voiries passent par un séparateur hydrocarbure en amont des bassins étanches. Les eaux pluviales de toitures sont directement infiltrées en passant en amont par les bassins étanches.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des eaux polluées en cas d'incendie de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Le système est constitué de pompes de relevages dont l'arrêt en cas d'incendie permet la rétention des eaux dans les bassins étanches.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures ;
- les eaux pluviales de voiries et parkings susceptibles d'être polluées ;
- les eaux usées domestiques.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des eaux du site

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments, exemptes de pollution sont dirigées directement vers les bassins de rétention puis infiltrées via le bassin d'infiltration présent dans l'angle nord-est. Le projet d'entrepôt logistique intègre une cuve de récupération des eaux de pluie pour l'alimentation des sanitaires, il y aura un recyclage des eaux de pluies sur le site permettant de réduire les consommations en eau potable.

Les eaux pluviales provenant des voiries et des parkings VL et PL sont pré traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans les bassins étanches (bassin versant nord et bassin versant sud). Elles sont ensuite redirigées dans le bassin d'infiltration par l'intermédiaire de pompe de refoulement.

Les eaux usées domestiques du site sont rejetées gravitairement jusqu'au réseau public de Janneyrias.

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'entrepôt logistique, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures pour chaque bassin versant correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux polluées issues du lavage des sols et eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Sur le chemin communal au sud (hors emprise projet), puis station de refoulement de Janneyrias puis réseau d'assainissement de la Communauté de Communes de Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de Jonage

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture des bâtiments et Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et parkings)
Exutoire du rejet	Infiltration à la parcelle
Conditions de rejet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les eaux pluviales de voiries seront canalisées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un bassin étanche pour chaque bassin versant (bassin nord et bassin sud). ▪ Les eaux pluviales de toitures seront rejetées directement vers les bassins étanches, ▪ Après avoir transité par les bassins étanches, toutes les eaux seront relevées par une station de relevage (pompes de relevage d'un débit de 60l/s chacune) pour être infiltrées dans le bassin d'infiltration <p>Aucun rejet d'eau pluviale issue du projet n'est autorisé en direction des étangs.</p>

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence 30 ans.

Les bassins de rétention ont les caractéristiques suivantes :

Bassin de rétention 01 NORD		
	NGF	Volume
Fond du bassin	210.00	
Q 30 ans		1 542 m ³
Bassin de rétention 02 SUD		
	NGF	Volume
Fond du bassin	210.00	
Q 30 ans		1 218 m ³

Les bassins de décantation sont équipés de séparateur hydrocarbure et de débourbeurs dont les caractéristiques sont les suivantes:

- bassin versant N°1 nord: débit nominal de 70 l/s avec by pass avec un volume de débourbeur de 7 000 litres.
- bassin versant N°2 sud : débit nominal de 50 l/s avec by pass avec un volume de débourbeur de 5 000 litres.

Le bassin d'infiltration est dimensionné pour un débit d'infiltration de 120 l/s avec un coefficient de sécurité de 0.5.

Le bassin d'infiltration respecte une hauteur minimale de 1 m de zone non saturée (ZNS) entre son fond et la cotes des plus hautes eaux.

Les bassins de traitement des eaux pluviales seront conçus pour limiter la propagation de gîtes de larves de moustiques, conformément à l'arrêté préfectoral n°38-2019-05-15-014 du 15 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Isère.

Le déclarant doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) (ex Agence Française pour la biodiversité) par courriel sd38@ofb.gouv.fr au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informera aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Les surfaces imperméabilisées du site représentent une surface d'environ 62 053 m² sur une superficie totale du site de 7,8 ha environ.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.4.1 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

4.4.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune.

4.5 ARTIFICIALISATION DES SOLS

Dans le délai d'1 an suivant la signature de l'arrêté, l'exploitant contribue financièrement à des actions de réhabilitation, de restauration, de création de milieux ou de gestion conservatoire (ex. : pâturage extensif, entretien de haies, etc.) sur le Marais de Charvas selon les modalités présentées dans son courriel en date du 18 juin 2021.

Situé à 1 km de l'établissement, ce site est un lieu écologique de premier plan, géré par le CEN ISERE-AVENIR, fortement perturbé par le passage d'infrastructures (A432, TGV). Il subit désormais un problème récurrent de manque d'eau (changement climatique, irrigation..).

Les actions seront librement définies et mises en œuvre par le CEN ISERE- AVENIR au regard des enjeux du site du Marais de Charvas.

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont définis au § 3.2.11.1 p 182 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 39	Déchets banals : plastiques
	15 01 01	cartons
	15 01 03	bois
	20 01 01	papier
	20 03 01	Ordures ménagères
	20 01 99	DIB
Déchets dangereux	16 06 01	batteries
	13 02 08	huiles
	13 05 02	Boues et hydrocarbures
	14 06 01	Fluides frigorigènes

L'exploitant devra inclure les biodéchets alimentaires dans la réflexion sur le tri et la gestion des déchets.

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles qu'elles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son

utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27/12/18 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, les éclairages extérieurs définis au a de l'article 1er du présent arrêté, liés à une activité économique et situés dans un espace clos non couvert ou semi-couvert, sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Modules photovoltaïques

Des modules photovoltaïques sont présents en toiture de l'entrepôt afin de produire une partie des besoins du site en électricité.

L'aménagement et l'exploitation du site prendra en compte les recommandations techniques du guide « Prévention du risque incendie lié aux cellules photovoltaïques installées sur bâtiment » édité en date du 26 mai 2011.

L'exploitant respectera les prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

8.2.7 Passage de canalisations de transport de produits chimiques

Le projet est traversé en partie ouest par le passage d'une canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère (CVM) exploitée par Kem One. Les servitudes liées à cette canalisation sont régies par l'AP du 19/12/2018 instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Janneyrias.

L'exploitant devra réaliser des travaux de sécurisation de la conduite CVM avec mise en place de dalles béton sur toute la longueur du tracé sous voiries.

Deux autres canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures passent en bordure Ouest du projet, sous un merlon de terre entre le projet et la plateforme logistique BUT.

- La canalisation de transport d'éthylène ETAL exploitée par Total, les servitudes liées à cette canalisation sont régies par l'AP du 19/12/2018
- la canalisation FOS/LANGRES (oléoduc), propriété de l'État et exploité par la société TRAPIL par ordre et pour le compte de l'Etat.

8.2 8 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les dispositions constructives du site respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles sont définies dans le dossier de demande d'autorisation déposée par l'exploitant en p 19 de la partie 4 « description du projet » (PJ n°46).

Les prescriptions suivantes sont à mettre en place :

1. Transmettre une étude attestant que les dispositions constructives réalisées permettent effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
2. Équiper le local de charge d'une porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 h (art. 2. 4, annexe I de l'AM du 29 mai 2000).
- 3- Mise en place d'un mur REI240 entre les cellules 2 et 3 afin de pallier à l'absence de stationnement. La durée maximale de l'incendie étant de 144 min en palette type 1510. L'ajout d'une aire de mise en station des moyens aériens étant rendue impossible par la présence de la zone Nis du PLU.

- 4- Mise en place de stationnements échelle :
- Au niveau de la façade de quai entre C4 et C5
 - Au niveau de la façade de quai entre C6 et C7
 - Au niveau arrière du bâtiment entre C6 et C7

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site sera chauffé par l'intermédiaire d'une chaudière au gaz naturel de puissance thermique totale 2,7 MW. Elle sera installée dans le local chaufferie situé en façade sud et séparé de la cellule 1 de stockage par un mur REI120 sans porte de communication.

La chaufferie répond en tout point aux prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local clos largement ventilé et isolé du bâtiment (cellule 1) par un mur REI120 et muni d'une porte d'accès comportant une grille de ventilation donnant sur l'extérieur.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

Les locaux de charge de batteries seront équipés d'une détection d'hydrogène avec une ventilation naturelle du local par grilles à ventelles en toiture et grilles de ventilation basse en façade.

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque partie de l'établissement recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 dispose d'un dispositif de détection adapté aux matières stockées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le système d'extinction automatique peut servir de dispositif de détection.

8.4.5 Protection contre la foudre

L'installation est soumise aux dispositions de la section III relative à la protection contre la foudre, de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume total de rétention des eaux d'incendie est de 1 642 m³ au total, il sera assuré par les dallages des 7 cellules du bâtiment servant de rétention des eaux d'extinction pour un volume de 866 m³ (volumes stockés sur une hauteur de 5 cm sur 50% de la surface), et par les deux bassins de rétention étanches pour 777m³. Lorsque le maximum de rétention sera atteint dans la cellule en feu, les eaux s'écouleront gravitairement vers les zones de quais puis vers les grilles des eaux pluviales de voiries puis vers les deux bassins de rétention.

Afin de protéger le milieu naturel en cas d'accident ou d'incendie, les pompes de relevage situées en amont du bassin d'infiltration devront être coupées (stations de relevages asservies à la détection incendie), afin de confiner les eaux potentiellement polluées dans les deux bassins de rétention.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

L'exploitant maintient les voies engins hors rétention des eaux d'extinction pour permettre l'intervention à pied sec des sapeurs-pompiers (AM 11/04/2017, art. 3. 2).

L'exploitant formalise dans le plan de défense incendie défini à l'article 8.7.6 la solution permettant de :

- Connaître la délimitation précise des zones de rétention ;
- Comprendre les principes de remplissage et de débordement des fluides collectés par ces rétentions ;
- Surveiller le niveau de remplissage des rétentions (document technique D9A, version 2004).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant assure l'homogénéité des procédures générales organisationnelles (formation, maîtrise d'exploitation, gestion des situations d'urgence, gestion des retours d'expérience, plans de prévention pour les entreprises extérieures) et du niveau de sécurité du site en cas d'exploitants multiples. La désignation d'un responsable unique de la sécurité pourra utilement répondre à cette nécessité.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.7.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Le réseau incendie est dimensionné afin de garantir un débit de 90 m³/h et chaque poteau incendie devra disposer d'une pression minimale de 1 bar. Ce débit est disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie (PI) nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique,...).

Ces points d'eau incendie équipés de demi-raccords de DN 100 ou DN 150 sont judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils sont éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

Le complément de défense incendie est assuré par une réserve d'eau de type bassin étanche d'un volume de 300 m³.

Par ailleurs, les prises de raccordement sur la réserve artificielle disponible pour le site et implantée au Nord Est du bâtiment :

- seront conformes aux normes en vigueur afin de fournir aux services de secours un débit minimum de 60 m³/h par prise d'eau,
- seront accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant met en place des cannes d'aspiration au niveau des 2 bassins de rétention des eaux d'incendie du site afin d'envisager un recyclage des eaux d'incendie (canne diamètre 150 avec 2 raccords DN 100).

Pour le bassin Nord, l'exploitant met en place une canalisation aérienne (environ 35 m de long entre le bassin et l'aire de pompage) .

L'exploitant met en place un portail d'accès pompier au Nord du terrain afin de créer un accès au site via le chemin communal qui longe les étangs.

L'exploitant identifie chaque réserve incendie et sa capacité sur le contenant, ainsi qu'au niveau des aires d'aspiration.

L'exploitant se rapproche du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (gprs. deci@sdis38.fr) pour définir la numérotation des nouveaux poteaux d'incendie privés qu'il prévoit d'implanter sur son site. Les éléments attendus sont les suivants :

- transmission des PV de réception avec données hydrauliques (débit à 1 bars de pression et pression statique) ;
- transmission du PV de réception de l'installation de la réserve ;
- plan de masse avec implantation de l'ensemble des PEI.

L'entrepôt pour l'ensemble des cellules et du local de charge est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, conçu pour assurer également la détection (assurée par un système de sprinklers (580 m³ dédiés au système qui défend les cellules de stockage, locaux de charge, local sprinkler). Les bureaux seront soit sprinklés soit équipés d'une détection incendie conformément à l'arrêté du 11 avril 2017.

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

Des RIA sont implantés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

D'une manière générale, l'exploitant privilégie l'emploi de dispositifs de prévention, de protection et de lutte contre l'incendie passifs, autonomes (à défaut, de mise en œuvre simple) et robustes.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

8.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8.7.6 Plan de défense incendie

Conformément à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, au démarrage de l'exploitation.

L'exploitant fournit dans les meilleurs délais suite à la mise en exploitation de l'installation l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (contact au groupement territorial Sud : gprs.chef.stmo.sud@sdis38.fr).

Par la suite, l'exploitant veillera à informer le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les dispositions de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 sont applicables.

Le site disposera d'un local de charge de charge permettant de réaliser la charge des batteries des chariots de manutention. La puissance installée totale sera d'environ 150 kW.
Ce local sera situé en façade Sud du bâtiment, accessible depuis la cellule 1.

La couverture des locaux de charge de batteries n'est pas incombustible comme le prévoit l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis au régime de la déclaration (rubrique 2925).

La toiture du local de charge est constituée d'un système de couverture de toiture satisfaisant à la classe BROOF (t3), identique à la toiture de l'entrepôt.

Cet aménagement est accepté sous réserve que :

- le local de charge soit équipé d'une porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 h (art. 2. 4, annexe I de l'AM du 29 mai 2000). la prescriptions est reprise au point 2 de l'article 8.3.1 du présent arrêté.
- les dispositions soient prises afin d'éviter l'accumulation d'hydrogène : les locaux de charge sont équipés d'une détection d'hydrogène avec une ventilation naturelle du local. La charge des chariots est asservie à la détection permettant l'arrêt de la charge en cas de dépassement des seuils. Les éclairages des locaux (hors bloc sécurité ADF) sont également asservis à la détection. Une alarme technique sera ramenée au droit des bureaux avec déclenchement d'une alarme reportée en télé-surveillance.
- la façade EI 120 de la cellule C1 et les systèmes de sécurité actifs (détection hydrogène 25% de la LIE, coupure automatique en cas d'arrêt de la ventilation, etc.) doivent être maintenus afin de limiter les effets thermiques de la cellule C1 (risque supplémentaire créé au niveau de la façade sud). Ces dispositions permettent de réduire l'écart d'isolement qu'aurait apporté une toiture REI 120.

ARTICLE 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Janneyrias (38) et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Janneyrias (38), pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir les communes de Villette-d'Anthon (38) et Pusignan (69), les communautés de communes Lyon-Saint-Exupéry-en Dauphiné et de l'Est-Lyonnais ainsi qu'au conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définit à l'article L.213-1 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de la Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, et le maire de Janneyrias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société JMG PARTNERS et dont une copie sera adressée aux maires de Villette-d'Anthon (38), Pusignan (69), aux présidents de la communauté de communes Lyon-Saint-Exupéry-en Dauphiné et de la communauté de communes de l'Est-Lyonnais ainsi qu'au président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Philippe PORTAL

